



Le revirement de jurisprudence du Conseil constitutionnel burkinabè sur sa saisine directe par le citoyen. Brèves observations sur la décision n° 2026-16/CC du 13 mai 2026

Samson Mwin Sôg Mé DABIRE

Maître de conférences agrégé en droit public
Université Thomas SANKARA (Burkina Faso)
samsondabiremwinsogme@gmail.com /
samsondabire@yahoo.fr

La fête de l'Ascension fut célébrée cette année le 14 mai, à l'occasion de laquelle ce fait d'étonnement a de nouveau été relaté aux fidèles chrétiens : « *Et comme ils fixaient encore le ciel où Jésus s'en allait, voici que, devant eux, se tenaient deux hommes en vêtements blancs, qui leur dirent : "Galiléens, pourquoi restez-vous là à regarder vers le ciel ?" »*¹. Un parallèle de l'évènement, *mutatis mutandis*, a pu être établi dès la veille de la fête, le 13 mai, par le Conseil constitutionnel burkinabè, car, à l'instar des disciples de Jésus Christ médusés voire incrédules face au mystère de l'Ascension, c'est presque étonné que l'on découvre les propos suivants du juge constitutionnel dans sa décision n° 2026-16/CC : « *[D]eux voies de recours sont ouvertes au citoyen pour exercer son droit de saisine du Conseil constitutionnel, en vue du contrôle a posteriori d'une loi ; (...) la voie de la saisine initiale ou directe (...) et la voie de la saisine indirecte ou procédure de l'exception d'inconstitutionnalité »*². Ainsi s'en est allée – démarche louable – une vieille et constante jurisprudence. Pour les familiers de la jurisprudence du Conseil constitutionnel burkinabè, ce dictum a presque le même effet que celui ressenti par les chefs juifs de l'époque lorsque Ponce Pilate, certes par moquerie, fit placer au-dessus de la croix du Christ l'écriteau « *Jésus de Nazareth, roi des juifs* », alors que c'est le même Pilate qui leur avait livré le Messie pour être vilement crucifié. Pour un Conseil constitutionnel qui, dans le passé, a constamment refusé la possibilité de sa saisine directe par le citoyen, ce *dictum*, du fait de la continuité institutionnelle, sonne comme plus qu'un revirement. C'est pratiquement à la fois un miracle et un sacrilège que vient d'opérer « le juge de la Place de la Révolution »³ :

¹ La Bible, Actes des Apôtres, 1 : 10-11.

² Conseil constitutionnel, Décision n° 2026-16/CC du 13 mai 2026 (sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 69, alinéa 1, de la loi organique n° 032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil d'État et procédure applicable devant lui, voir *infra* la décision en Annexe).

³ L'expression est de Djibrihina Ouédraogo qui l'explique par le fait que le siège du Conseil constitutionnel fait face à la Place de la Révolution (plus connue sous le nom de 'Place de la Nation'), côté Est. Voir Djibrihina



dédire ce qu'il avait réussi à faire accepter comme une de ses traditions prétoriennes. A deux jours de la Journée des coutumes et traditions au Burkina Faso⁴, le Conseil constitutionnel se sépare d'une de ses "coutumes" jurisprudentielles, la fermeture de la voie de sa saisine directe par le citoyen. De toute évidence, toute tradition n'est pas toujours bonne à maintenir⁵. Certaines doivent parfois être sacrifiées comme l'agneau pascal ou le mouton de l'Aïd-el-kebir.

A l'origine de cette décision de revirement et de dédit, Monsieur Sawadogo Zakaria, agent d'affaires, conteste la constitutionnalité de l'article 69 de la loi organique sur le Conseil d'État, qui conditionne l'exercice du pourvoi en cassation devant le Conseil d'État au ministère d'avocat. Pour le requérant, cette condition méconnaît le principe d'égalité des citoyens devant la loi et le droit à la défense garantis à l'article 4 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel déclare le recours irrecevable pour deux motifs. D'une part, il considère que sa saisine, telle qu'exercée par le requérant, n'a pas respecté la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité prévue aux articles 157 alinéa 2 de la Constitution et 25 de la loi organique sur le Conseil constitutionnel. Le requérant n'aurait pas fait la preuve qu'il a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité devant le Conseil d'État saisi du pourvoi en cassation. D'autre part, le Conseil constitutionnel considère, motif surabondant, que la loi organique sur le Conseil d'État et la disposition querellée ont déjà fait l'objet de contrôle de constitutionnalité *a priori*. Au nom de l'autorité de la chose décidée, la saisine est déclarée irrecevable⁶.

Cette décision du Conseil constitutionnel est à la fois intéressante et critiquable à maints égards. Par exemple, au sujet du contrôle *a posteriori* de la loi organique, on peut saluer l'effort que le juge constitutionnel fait d'expliquer que la loi, qui a déjà fait l'objet du contrôle de constitutionnalité *a priori*, peut encore exceptionnellement faire l'objet d'un contrôle *a posteriori* à l'occasion d'une procédure d'exception d'inconstitutionnalité, si des circonstances

Ouédraogo, « Une première dans le contentieux constitutionnel burkinabè. Le recours à la saisine d'office au prisme de l'autorité de la chose décidée par le Conseil constitutionnel. A propos de la décision n° 2025-14 sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 118 de la loi n° 016-2016... et sur la saisine d'office de la constitutionnalité de la loi n° 046-2024 et de la décision n° 2025-23 sur l'exception d'inconstitutionnalité de la loi n° 009-2025 », *Vénégro : La Revue Africaine des Sciences Administrative, Juridique et Politique*, mars 2026, pp. 1-17, p. 6

⁴ Au Burkina Faso, depuis le 06 mars 2024, la journée du 15 mai est instituée journée des coutumes et des traditions, dédiée à la célébration du culte ancestral. Voir Décret n° 2024-0500/PRES-TRANS/PM/MATDS/MFPTPS/MCCAT portant institution de la journée des coutumes et traditions au Burkina Faso du 06 mai 2024.

⁵ C'est pourquoi le système africain des droits de l'homme et des peuples, qui a la particularité de prendre en compte et de protéger les valeurs traditionnelles africaines, prend le soin de ne faire cas que « des valeurs culturelles africaines positives » (article 29 al. 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples) ou de « valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives » (Charte des droits et du bien-être de l'enfant, article 11 (2) (c)).

⁶ Considérants 12-14 de la décision sous commentaire. Voir la décision en annexe.



de fait ou de droit le justifient. Même si le Conseil constitutionnel, sans doute à tort, appelle cela un revirement de jurisprudence⁷, il a le mérite d'admettre que le contrôle *a priori* d'une loi n'empêche pas la possibilité d'un contrôle *a posteriori* de celle-ci, pour peu qu'il y ait changement de circonstances. Il avait pu laisser entendre le contraire en 2017 dans certaines de ses décisions dans l'affaire du procès du gouvernement Tiao⁸. Sur ce point, le Conseil constitutionnel a même récemment admis qu'une disposition législative, déjà contrôlée *a posteriori*, peut encore faire l'objet d'un nouveau contrôle si une « circonstance nouvelle de nature à affecter la constitutionnalité de la norme en cause » est établie⁹. Un autre aspect à la fois intéressant et critiquable de la décision sous commentaire concerne le « motif surabondant de l'autorité de la chose décidée » sur le fondement de l'article 159 alinéa 2 de la Constitution. Le juge constitutionnel, dans la décision, au 12^e considérant, a hésité entre « l'autorité de la chose jugée, décidée et interprétée ». Mais, il a par la suite, dans les 13^e au 15^e considérants, opté pour « l'autorité de la chose décidée »¹⁰ qui sied mieux en l'espèce. Comme l'a si bien

⁷ Il l'a déjà fait récemment dans deux décisions de 2025 : Décision n° 2025-14/CC sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 118 de la loi n° 016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso et sur la saisine d'office de la constitutionnalité de l'article 187 de la loi n° 046-2024/ALT du 30 décembre 2024 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive au Burkina Faso, du 14 août 2025 ; Décision n° 2025-23/CC sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 261-142 de la loi n° 0009-2025/ALT portant Code de procédure pénale au Burkina Faso, relative au droit d'appel du mis en examen contre les ordonnances du juge d'instruction, du 23 décembre 2025. Lorsque par exemple le droit de référence (le bloc de constitutionnalité) a changé, l'inconstitutionnalité éventuelle à laquelle le juge constitutionnel aura conclu à l'occasion d'un contrôle *a posteriori* d'une disposition (alors même qu'il avait pu considérer cette même disposition conforme à la constitution lors d'un contrôle *a priori*) n'est rigoureusement pas un revirement de jurisprudence. Le revirement suppose que le juge décide de « dégager d'un même texte de référence à appliquer dans le cadre de son contrôle une interprétation opposée à celle qu'il avait retenue jusque-là » (Thierry DI Manno, « le revirement de jurisprudence du Conseil constitutionnel français », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 20, juin 2006). Ainsi donc, « si le changement de jurisprudence résulte d'un changement du droit ou des normes de référence, comme une révision formelle de la Constitution, on ne pourrait rigoureusement pas parler de revirement, mais plutôt d'une simple interprétation ou application du texte constitutionnel nouveau » (Samson Mwin Sôg Mé Dabiré, « Le revirement de jurisprudence par les juridictions constitutionnelles », in Conseil constitutionnel du Burkina Faso (éd.), *Deux décennies de fonctionnement du Conseil constitutionnel burkinabè : contribution à la construction de l'État de droit et perspectives. Actes du colloque scientifique international*, Ouagadougou, 2026, pp. 284-300, pp. 285 ss. (À paraître)).

⁸ Conseil constitutionnel, Décision 2017-015/CC sur la requête aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité des articles 15 bis, 15 ter, 15 quater, 15 quinquies et 15 sexties de la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n° 017-2015/CNT du 21 mai 2015, du 09 juin 2017 ; et Décision 2017-016/CC sur la déclaration d'inconstitutionnalité de la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n° 017-2015/CNT du 21 mai 2015, du 09 juin 2017. Voir aussi Samson Mwin Sôg Mé Dabiré, « L'incidence constitutionnelle du procès du gouvernement Tiao : brèves observations sur les cinq décisions du Conseil constitutionnel », *Revue Burkinabè de Droit*, n° 59, 2020, pp. 283-293.

⁹ Conseil constitutionnel, Décision n° 2026-04/CC sur la requête de madame Nana Ramondgwendé Fidélia en inconstitutionnalité de l'article 261-142 de la loi n° 009-2025/ALT du 12 juin 2025 portant Code de procédure pénale, du 03 février 2026.

¹⁰ Voir en annexe la décision sous commentaire.



relevé Djibrihina Ouédraogo¹¹, même si le Conseil constitutionnel est aussi interprète de la Constitution, quand il officie en procédure d'exception d'inconstitutionnalité, c'est moins sa mission d'interprétation que son office de contrôle qui est sollicité. Il est donc plus exact de parler, au sujet de la décision qui en résulte, d'autorité de la chose jugée ou décidée. En tout état de cause, la mobilisation d'une surabondance de motifs dans la décision sous commentaire traduit la volonté d'un Conseil constitutionnel résolu, depuis le colloque de juillet 2025 sur ses 25 ans d'existence et d'office¹², à avoir des décisions davantage motivées et élaborées. Mais c'est surtout sur la question de sa saisine directe par le citoyen que le Conseil constitutionnel démontre dans cette décision du 13 mai 2026 qu'il a été sensible aux recommandations du colloque de juillet 2025. Critiqué d'avoir indument fermé et verrouillé la voie de sa saisine directe par le citoyen, alors que le texte de l'article 157, alinéa 2 de la Constitution est on ne peut plus clair à ce sujet, le Conseil constitutionnel opère ce 13 mai 2026 un véritable revirement de jurisprudence.

Il admet, contrairement à ce qu'il a toujours prétendu, que le texte de la Constitution permet au citoyen de le saisir non seulement par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité, mais aussi et surtout par la voie directe pour un contrôle *a posteriori* d'une loi. La saisine directe par le citoyen, garantie expressément à l'article 157 de la Constitution, est ainsi admise dans cette décision. C'est cela le revirement opéré ici. Cependant, le juge constitutionnel n'assume pas, dans le cas d'espèce, ce revirement sur sa saisine directe qu'il vient pourtant d'admettre. Bien qu'il considère que le requérant a entendu le saisir directement, le Conseil constitutionnel déclare tout de même la requête irrecevable parce que celle-ci n'aurait pas suivi la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité. C'est donc certes une saisine directe par le citoyen qui est reconnue par le juge (I), mais un revirement finalement non assumé en pratique (II).

I. L'admission du droit de saisine directe du citoyen

L'éclat de la décision du 13 mai 2026 se lit dans l'admission du droit de saisine directe du juge constitutionnel par le citoyen. C'est une bonne surprise (A), qui a justifié la constitution et

¹¹ Djibrihina Ouédraogo, « Une première dans le contentieux constitutionnel burkinabè. Le recours à la saisine d'office au prisme de l'autorité de la chose décidée par le Conseil constitutionnel. », *op. cit.*, p. 7.

¹² Le colloque s'est tenu du 29 au 31 juillet 2025 à l'hôtel Azalaï de Ouagadougou pour commémorer les 25 ans de la création du Conseil constitutionnel burkinabè. Il a réuni d'éminents constitutionnalistes burkinabè et d'autres pays africains sur d'intéressantes thématiques autour du thème « *Deux décennies de fonctionnement du Conseil constitutionnel burkinabè : contribution à la construction de l'État de droit et perspectives* ». Les actes du colloque sont en cours de publication.



anticipé au fond la réaffirmation de ce droit par le projet de loi organique en discussion au parlement au moment du rendu de la décision (B).

A. La surprise jurisprudentielle

« [D]eux voies de recours sont ouvertes au citoyen pour exercer son droit de saisine du Conseil constitutionnel, en vue du contrôle a posteriori d'une loi ; (...) **d'une part, il s'agit de la voie de la saisine initiale ou directe, qui permet au citoyen d'interroger le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité d'une norme légale en dehors de toute procédure pendante devant une juridiction** (...) d'autre part, il existe la voie de la saisine indirecte ou procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, qui implique la nécessité d'alléguer une disposition légale d'inconstitutionnalité devant une juridiction dans le cadre d'une procédure pendante devant celle-ci, en vue d'obtenir d'elle une décision de sursis à statuer et la saisine subséquente du Conseil constitutionnel »¹³. C'est cela la stupéfaction et le dédit dans ce troisième considérant de la décision du 13 mai 2026.

Pour un Conseil constitutionnel qui a soutenu et maintenu constamment « qu'un citoyen, conformément à l'article 157, alinéa 2, de la Constitution ne peut saisir le Conseil constitutionnel de la constitutionnalité d'une loi déjà promulguée que par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant une juridiction dans une affaire le concernant »¹⁴, on ne peut que tomber des nues face au *dictum* de sa décision du 13 mai 2026. Le juge constitutionnel opère une révision, un revirement et même un dédit de sa posture jurisprudentielle restée jusque-là constante¹⁵. Il a, en effet, depuis 2015, date de la révision constitutionnelle¹⁶ qui a introduit la possibilité de la saisine du Conseil constitutionnel par le citoyen (soit directement, soit indirectement par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité) exclu la possibilité de sa saisine directe par le citoyen. Pour le juge constitutionnel, jusqu'au 13 mai 2026, il ne pouvait être saisi par le citoyen qu'à travers la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité.

Cette révolution jurisprudentielle, que semble opérer la décision sous commentaire, n'est en réalité que la reconnaissance d'un droit de saisine directe que le texte de la Constitution avait expressément consacré. En effet, aux termes de l'article 157, alinéa 2, de la Constitution, « tout

¹³ Voir *infra* la décision en Annexe, 4^e considérant. Nous soulignons.

¹⁴ Conseil constitutionnel du Burkina, Décision n° 2019-017/CC du 08 août 2019 ; Décision n° 2018-031/CC du 14 septembre 2018 ; Décision n° 2018-032/CC du 14 septembre 2018 ; Décision n° 2020-023/CC du 16 octobre 2020 ; Décision n° 2020-024/CC du 16 octobre 2020 ou Décision 2023-007/CC du 24 avril 2023.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Loi constitutionnelle n° 072-2015/CNT du 05 novembre 2015.



citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, **soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité** invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction ». Alors que le texte constitutionnel est très clair et assez exprès sur le fait que le citoyen peut saisir directement par voie d'action le juge constitutionnel, c'était certainement à tort que celui-ci avait fermé la voie de sa saisine directe au citoyen. Dans une curieuse interprétation, il avait réduit la possibilité de sa saisine directe, que prévoit la Constitution, à la possibilité pour le citoyen de porter lui-même au prétoire du Conseil constitutionnel la question de constitutionnalité qu'il aura soulevée au préalable devant un juge ordinaire¹⁷. C'est une interprétation qui n'est conforme ni à la lettre de la Constitution ni à l'esprit de la loi constitutionnelle de novembre 2015, qui a introduit la voie de la saisine directe au profit du citoyen. Dans le cadre des réformes constitutionnelles post-insurrection de 2015, le pouvoir constituant dérivé avait clairement voulu ouvrir au profit du citoyen, la saisine directe du juge constitutionnel, pour un contrôle *a posteriori*, par voie d'action et par voie d'exception, des normes¹⁸. Cette jurisprudence d'exclusion de la saisine directe par le citoyen, visiblement *contra legem*, a été unanimement déplorée et critiquée par la doctrine¹⁹. Lors du Colloque sur les 25 ans du Conseil constitutionnel, il lui a été vivement recommandé de revenir sur sa posture négatrice de ce droit de saisine et d'opérer un revirement²⁰.

¹⁷ Conseil constitutionnel du Burkina, Décision n° 2019-017/CC du 08 août 2019 ; Décision n° 2018-031/CC du 14 septembre 2018 ; Décision n° 2018-032/CC du 14 septembre 2018 ; Décision n° 2020-023/CC du 16 octobre 2020 ; Décision n° 2020-024/CC du 16 octobre 2020 ou Décision 2023-007/CC du 24 avril 2023.

¹⁸ Samson Mwin Sôg Mé Dabiré, « Le contrôle des lois et autres actes de droit interne », in Kiénoù Médard, Dabiré Samson Mwin Sôg Mé, Sawadogo Elvis, Yonli Diassibo (ed.), *Les grandes tendances de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et commentaire de quelques décisions*, Ouagadougou, Bondoo.gov.bf, 2026, pp. 1-63, pp. 24 ss. Voir <<https://bondoo.gov.bf/index.php/s/jrMgZocfnRFrgKS?dir=/PUBLICATIONS/COMMENTAIRES%20GRANDES%20TENDANCES&editing=false&openfile=true>>, consulté le 03/06/2026.

¹⁹ Voir entre autres, Relwendé Louis Martial Zongo, « L'accès de l'individu au juge constitutionnel burkinabé », *Revue Burkinabé de Droit*, 2020, n°59, pp. 139-164, pp. 161 ss. ; Djibrihina Ouédraogo, « Chronique de jurisprudence constitutionnelle Juin 2019-juillet 2020 : les maladroites jurisprudences relatives à la saisine du Conseil constitutionnel », *Revue Burkinabé de Droit*, 2020, n°59, pp. 243-253, pp. 248 ss. ; Samson Mwin Sôg Mé Dabiré, « Le contrôle des lois et autres actes de droit interne », *Bondoo.gov.bf*, <<https://bondoo.gov.bf/index.php/s/jrMgZocfnRFrgKS?dir=/PUBLICATIONS/COMMENTAIRES%20GRANDES%20TENDANCES/COMMENTAIRES%20PAR%20AXE&editing=false&openfile=true>>, consulté le 4/06/2026 ; ou du même auteur, « Le revirement de jurisprudence par les juridictions constitutionnelles », *op. cit.*

²⁰ Voir, entre autres, dans le même ouvrage collectif cité à la fin de cette note, Antoine Kaboré, « L'exception d'inconstitutionnalité : quel ménage entre le Conseil constitutionnel, les juridictions et les individus ? » ; Médard Kiénoù « Les méthodes d'interprétation du juge constitutionnel » ou Samson Mwin Sôg Mé Dabiré, « Le revirement de jurisprudence par les juridictions constitutionnelles », in Conseil constitutionnel du Burkina Faso (éd.), *Deux décennies de fonctionnement du Conseil constitutionnel burkinabé : contribution à la construction de l'État de droit et perspectives*, *op. cit.*



Ce n'est donc que justice rendue au texte constitutionnel et un revirement salutaire ; cela d'autant que l'affirmation du droit de saisine directe par le citoyen était déjà dans la nouvelle loi organique sur le Conseil constitutionnel, alors en projet.

B. L'anticipation jurisprudentielle

Ce revirement de jurisprudence, au regard du moment où il intervient, peut être lu comme une stratégie jurisprudentielle sciemment ficelée. Il semble en effet avoir anticipé sur la nouvelle loi organique sur le Conseil constitutionnel qui réaffirme expressément la saisine directe du juge constitutionnel par le citoyen. C'est donc visiblement un pas calculé, une manœuvre savante, pour adoucir le fracas d'une nécessaire reconsidération de la jurisprudence du fait, notamment, non seulement du texte constitutionnel mais aussi de la nouvelle loi organique.

Etant encore au stade de projet à l'époque et adoptée seulement quelques jours après le rendu de la décision sous commentaire²¹, la loi organique sur le Conseil constitutionnel peut être vue comme ayant opéré un bris de jurisprudence. Précisément, le 13 mai 2026, au moment où les juges constitutionnels²² adoptaient leur décision, le projet de loi organique en discussion devant le parlement avait déjà rétabli, en sa section 4, la « *saisine directe du Conseil constitutionnel par les citoyens en dehors de la procédure d'exception d'inconstitutionnalité* ». La volonté de rompre, par la voie législative, la jurisprudence jadis négatrice du droit de saisine directe était évidente, quand on sait que l'avant-projet de loi (qui a pris près d'un an avant d'être adopté) avait, dès ses premières moutures, réaffirmé ce droit de saisine directe du Conseil constitutionnel. C'est cela le bris de jurisprudence, cette « *intervention législative destinée à rompre avec une solution jurisprudentielle en adoptant pour l'avenir une règle qui l'exclut* »²³. Le législateur organique a mis fin à la tradition jurisprudentielle du Conseil constitutionnel en adoptant l'article 57 de la nouvelle loi dont la teneur est la même que celle du projet de loi et qui dispose qu'« *en application de la Constitution, tout citoyen peut, en dehors de toute procédure d'exception d'inconstitutionnalité, saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité d'une loi* ». On peut même se demander si l'interprétation négatrice du droit de saisine directe qu'avait le Conseil constitutionnel, n'était pas aussi induite par l'article 25 de l'ancienne loi organique sur le Conseil constitutionnel de 2000, qui ne prévoyait pas la saisine

²¹ La nouvelle loi organique est adoptée le 22 mai, soit moins d'une dizaine de jours après le rendu de la décision. Voir la *Loi organique n° 018-2026/ALP portant organisation, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui* du 22 mai 2026.

²² C'est la nouvelle appellation des membres du Conseil constitutionnel que l'article 6 de la nouvelle loi organique sur le Conseil constitutionnel consacre : « les membres du Conseil constitutionnel portent le titre et ont la qualité de « Juge constitutionnel » ».

²³ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2018, p. 592.



directe par voie d'action, mais seulement la saisine par l'exception d'inconstitutionnalité²⁴. Le Conseil constitutionnel a, en effet, toujours invoqué concomitamment l'article 157, alinéa 2 de la Constitution et l'article 25 de la loi organique de 2000 pour conforter sa posture selon laquelle il ne pouvait être saisi par le citoyen que par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité. Maintenant que le Conseil constitutionnel perd le recours à l'article 25 de l'ancienne loi organique, qui est remplacé par l'article 57 de la nouvelle loi du 22 mai 2026 qui admet la possibilité de sa saisine directe, il n'avait visiblement plus le choix que d'amorcer un abandon de son ancienne jurisprudence et d'admettre le droit de saisine directe.

C'est cette rupture que la décision du 13 mai 2026 a certainement voulu amortir en en pavant le chemin. Le Conseil constitutionnel se serait-il senti mal à l'aise du fait que c'est le législateur organique qui lui indique le sens réel de l'article 157, alinéa 2, de la Constitution sur sa saisine directe par le citoyen ? A-t-il anticipé le malaise qu'il aurait, au moment du contrôle de constitutionnalité obligatoire de la nouvelle loi, de la valider alors qu'elle dédit sa propre jurisprudence constante, d'autant que cette jurisprudence fait partie du bloc de constitutionnalité²⁵ ? Au demeurant, à l'occasion du contrôle de la nouvelle loi, dans sa décision du 10 juin 2026, il déclare la loi organique conforme à la Constitution, sans aucune allusion à cette décision du 13 mai 2026²⁶. En tout état de cause, ce revirement opéré le 13 mai semble avoir été opportunément opéré pour stratégiquement préparer le rétablissement par voie législative du droit de saisine directe du citoyen. Le Conseil constitutionnel a eu maintes occasions de renverser sa fameuse jurisprudence ; ne le faire qu'au moment du vote de la nouvelle loi organique n'est pas anodin. Le revirement semble avoir été sciemment voulu pour que la nouvelle loi organique, dorénavant promulguée²⁷, apparaisse comme ayant entériné une

²⁴ L'article 25 de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui dispose : « Lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée par un justiciable devant une juridiction, quelle qu'elle soit, celle-ci est tenue de sursoir à statuer et de saisir le Conseil constitutionnel qui doit se prononcer sur la constitutionnalité du texte en litige dans le délai d'un mois qui court à compter de sa saisine par la juridiction concernée ».

²⁵ Voir Cour constitutionnelle du Bénin, DCC 09-087, du 13 août 2009, pour qui « la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fait partie intégrante du bloc de constitutionnalité ». Au sujet de la jurisprudence constitutionnelle dans le bloc de constitutionnalité, Voir Saidou Nourou Tall, *Droit du contentieux constitutionnel dans les États d'Afrique subsaharienne francophone*, Dakar, L'Harmattan, 2025, pp. 66 ss.

²⁶ Conseil constitutionnel, Décision n° 2026-017/CC sur la conformité à la Constitution de la loi organique n° 018-2026/ALP du 22 mai 2026 portant organisation, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui, du 10 juin 2026.

²⁷ Voir Décret n° 2026-0704/PF promulguant la loi organique n° 018-2026/ALP du 22 mai 2026 portant organisation, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui, du 15 juin 2026.



nouvelle posture jurisprudentielle²⁸. Mais si le revirement a été visiblement voulu, il n'apparaît cependant pas comme étant pleinement assumé.

II. La prudence du Conseil constitutionnel dans le revirement

Bien que la décision du 13 décembre 2026 opère un véritable revirement de jurisprudence du Conseil constitutionnel, ce revirement a un goût d'inachevé. Dans le mode opératoire, le juge constitutionnel ne motive aucunement le revirement (A) et dans le cas d'espèce, il n'applique pas le nouveau droit de saisine directe qu'il vient pourtant d'admettre (B).

A. Un revirement non motivé

Le Conseil constitutionnel, dans la décision sous commentaire, ne motive aucunement son revirement de jurisprudence. C'est presque subrepticement qu'il donne une nouvelle interprétation de l'article 157, alinéa 2, de la Constitution, reconnaissant dorénavant le droit de sa saisine directe par le citoyen.

*« Il résulte de [l'article 157, alinéa 2, de la Constitution] que deux voies de recours sont ouvertes au citoyen pour exercer son droit de saisine du Conseil constitutionnel, en vue du contrôle a posteriori d'une loi ; (...) d'une part, il s'agit de la voie de la saisine initiale ou directe, qui permet au citoyen d'interroger le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité d'une norme légale en dehors de toute procédure pendante devant une juridiction (...) d'autre part, il existe la voie de la saisine indirecte ou procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, qui implique la nécessité d'alléguer une disposition légale d'inconstitutionnalité devant une juridiction dans le cadre d'une procédure pendante devant celle-ci, en vue d'obtenir d'elle une décision de sursis à statuer et la saisine subséquente du Conseil constitutionnel ; (...) ces voies constituent deux modes alternatifs et non cumulatifs de saisine »*²⁹. C'est en ces termes que le Conseil constitutionnel admet la possibilité de sa saisine directe par le citoyen, comme s'il interprétait pour la première fois ce fameux article 157, alinéa 2, de la Constitution. Il ne fait aucune allusion à sa précédente et constante jurisprudence qui niait au citoyen le droit de saisine

²⁸ Comme c'est le cas au Sénégal avec le projet de loi organique sur la Cour constitutionnelle dont l'article 3 dispose que la Cour constitutionnelle « connaît du contentieux de la légalité de l'acte administratif participant directement à la régularité du processus d'une élection nationale et propre à ce scrutin ». Le projet de loi entérine ainsi la fameuse jurisprudence du Conseil constitutionnel sénégalais du 15 février 2024 (Décision n° 1/C/2024), selon laquelle le juge constitutionnel considère qu'en tant que « juge de la régularité des élections nationales, [il] dispose d'une plénitude de juridiction en matière électorale » lui permettant de connaître de la régularité des actes administratifs en matière électorale. Voir Abdoulaye Soma, « Insurrection juridictionnelle au Sénégal », *Afrilex*, février 2024, pp. 1-11 ; Éric Samuel Koua, « 15 février 2024 : le Conseil constitutionnel sénégalais entre activisme et retenue judiciaires pour sauver la démocratie et l'autorité de la Constitution », *Revue de droit public*, 2025/1, mars 2025, pp. 116-122.

²⁹ Voir *infra* la décision en Annexe, 4^e considérant. Nous soulignons.



directe. Pour un juge constitutionnel qui a toujours martelé « *qu'un citoyen, conformément à l'article 157, alinéa 2, de la Constitution ne peut saisir le Conseil constitutionnel de la constitutionnalité d'une loi déjà promulguée que par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant une juridiction dans une affaire le concernant* »³⁰, on peut être quelque peu déconcerté que le même juge admette sa saisine directe par le citoyen sans l'esquisse d'aucune motivation. Le Conseil constitutionnel fixe un nouveau cap jurisprudentiel, sans indiquer aucune raison de l'abandon de sa précédente jurisprudence, d'autant que la disposition constitutionnelle en jeu est restée intacte. C'est très discrètement, presque en *catimini* et à la sauvette qu'il revoit sa jurisprudence, sans franchement l'assumer. Le Conseil constitutionnel en a, au demeurant, un peu l'habitude. Opérer des revirements sans aucune motivation. C'est ce qu'il a fait par exemple en 2018 au sujet de l'irrecevabilité des saisines en exception d'inconstitutionnalité par les personnes morales de droit privé, alors qu'en 2017 il avait accepté sa saisine en exception d'inconstitutionnalité par une société commerciale privée, la Société Fruitec SARL³¹. En 2018, le même Conseil constitutionnel rejettera sa saisine en exception d'inconstitutionnalité par la Société Comptoir des Métaux Précieux³². Il en fera de même en 2022 avec l'irrecevabilité de sa saisine par la Société de Construction et de Gestion immobilière du Burkina (SOCOGIB)³³. Il argue dans ces deux dernières décisions, que l'article 157, alinéa 2 de la Constitution ne permet qu'aux seuls citoyens de le saisir en exception d'inconstitutionnalité. Les personnes morales de droit privé ne seraient pas des citoyens et ne pourraient donc pas jouir d'un tel droit de saisine. Il n'explique cependant pas pourquoi il a admis le recours d'une société privée en 2017 et pourquoi dorénavant il fixe un nouveau cap jurisprudentiel d'exclusion des personnes morales de la saisine par voie d'exception d'inconstitutionnalité.

Si la nouvelle interprétation de l'article 157, alinéa 2 de la Constitution, dans la décision sous commentaire, est salubre, parce que conforme à la lettre et à l'esprit de la Constitution, le manque de motivation dans cette nouvelle interprétation est à regretter. Comme l'a si bien affirmé la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Boumaraf*, « *une décision opérant un revirement de jurisprudence bien établie doit être suffisamment motivée* »³⁴. Pour

³⁰ Conseil constitutionnel du Burkina, Décision n° 2019-017/CC du 08 août 2019 ; Décision n° 2018-031/CC du 14 septembre 2018 ; Décision n° 2018-032/CC du 14 septembre 2018 ; Décision n° 2020-023/CC du 16 octobre 2020 ; Décision n° 2020-024/CC du 16 octobre 2020 ou Décision 2023-007/CC du 24 avril 2023.

³¹ Conseil constitutionnel, Décision n° 2017-008/CC du 30 mars 2017.

³² Conseil constitutionnel, Décision n° 2018-033/CC du 21 septembre 2018.

³³ Conseil constitutionnel, Décision n° 2022-026/CC du 11 novembre 2022.

³⁴ Cour EDH, *Boumaraf c. France*, requête n° 32820/08, Décision sur la recevabilité, 30 août 2011.



ne pas fragiliser l'autorité de ses décisions – les précédentes y compris –, dont il se prévaut au demeurant dans la décision du 13 mai 2026, le Conseil constitutionnel aurait pu motiver davantage son revirement, en indiquant les raisons de l'abandon de l'interprétation qu'il avait fait prévaloir jusqu'alors. Cela contribuerait davantage à l'acceptation et à la 'légitimité' du nouveau cap jurisprudentiel. Le Conseil constitutionnel aurait pu par exemple, comme la Cour Suprême des USA revenant sur sa jurisprudence *Roe v. Wade* dans l'affaire *Dobbs v. Jackson Women's Health Organization* sur la légalisation de l'avortement³⁵, expliquer son revirement en admettant que l'interprétation qu'elle avait donnée de l'article 157, alinéa 2 de la Constitution ne correspondait pas au texte et à l'esprit de la Constitution et n'était pas convaincante. Il aurait assumé ouvertement le revirement et aurait même pu le mettre prestement en application dans le cas d'espèce.

B. Une mise en application esquivée

Si le Conseil constitutionnel a admis la possibilité de sa saisine directe par le citoyen dans la décision du 13 mai 2026, il a visiblement tout fait pour ne pas appliquer le droit de saisine qu'il vient d'admettre dans le cas à lui soumis.

D'abord, le Conseil constitutionnel feint de ne pouvoir qualifier exactement la procédure par laquelle le requérant l'a saisi. Dans un premier temps, il affirme au 5^e considérant que la saisine du requérant « *est une exception d'inconstitutionnalité consécutive à une procédure de pourvoi en cassation pendante devant le Conseil d'État* ». Puis il s'empresse de préciser, dans le même considérant, « *que cependant, il n'est pas produit dans le dossier une pièce attestant de la preuve qu'une exception d'inconstitutionnalité relative à la disposition légale querellée a été soulevée par le requérant devant le Conseil d'État saisi du pourvoi en cassation, de sorte à permettre audit Conseil d'ordonner le sursis à statuer et de saisir le Conseil constitutionnel* ». La conséquence aurait donc été de conclure logiquement et immédiatement qu'il ne s'agit pas d'une procédure d'exception d'inconstitutionnalité au sens de l'article 157, alinéa 2 de la Constitution et de l'article 25 de la loi organique sur le Conseil constitutionnel. Dans *l'affaire Dabilgou*, lorsque le Conseil constitutionnel avait été saisi une première fois par le requérant pour connaître de la constitutionnalité de certaines dispositions du Code de procédure pénale, il avait conclu, faute de preuve que l'exception d'inconstitutionnalité avait été expressément soulevée devant le Tribunal correctionnel du pôle-Eco-Fi du Tribunal de grande instance Ouaga

³⁵ Cour suprême des États-Unis d'Amérique, 24 juin 2022, n° 19-1392. V. Marc Peltier, « La fin de *Roe v. Wade* », *Actualité-Juridique.fr*, 05 septembre 2022, < <https://www.actu-juridique.fr/administratif/la-fin-de-ro-e-v-wade/>>, consulté le 05 juin 2025.



I, à l'irrecevabilité de sa saisine pour inexistence d'une procédure d'exception d'inconstitutionnalité³⁶. Dans la décision sous commentaire, au lieu de conclure directement ainsi, le Conseil constitutionnel ajoute, dans le 6^e considérant, « *que le requérant (...) entend saisir directement le Conseil constitutionnel en exception d'inconstitutionnalité de l'article 69, alinéa 1, à l'effet de voir ledit article écarté dans l'examen de son pourvoi en cassation* ». L'on sent l'expertise calculée dans cette qualification sciemment oxymorique qu'opère le Conseil constitutionnel de la saisine du requérant. Comment une exception d'inconstitutionnalité peut-elle procéder d'une saisine directe³⁷ ? A partir du moment où le Conseil constitutionnel n'a pas la preuve que l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée expressément devant le juge saisi de l'affaire au fond, il est censé écarter la saisine indirecte par l'exception d'inconstitutionnalité. Et si le requérant prétend le saisir directement, ce ne peut être que par « la voie de saisine initiale ou directe (...) en vue du contrôle *a posteriori* » de la loi, qu'il vient d'admettre par la nouvelle interprétation de l'article 157, alinéa 2 de la Constitution. Au lieu de cela, le Conseil constitutionnel esquivé, en parlant 'd'une saisine directe en exception d'inconstitutionnalité' et d'une « *application cumulative des deux voies de recours [direct et indirect] (...) en vue du contrôle de constitutionnalité a posteriori de l'article soumis à examen* »³⁸. Le tour de passe-passe est tout trouvé pour ne pas appliquer au cas d'espèce la nouvelle saisine directe admise. Sinon, comment peut-on à la fois affirmer, dans la même décision, que la saisine directe et la saisine indirecte sont « *deux modes alternatifs et non cumulatifs de saisine* »³⁹ et admettre, même en hypothèse, que le requérant aurait fait « *une saisine directe en exception d'inconstitutionnalité* » ou une « *application cumulative de deux voies de recours* ». Si la saisine n'est pas par voie d'exception d'inconstitutionnalité, elle est surement directe, quitte à ne pas remplir d'autres conditions procédurales de la saisine par voie d'action.

En outre, le Conseil constitutionnel semble refuser de requalifier d'office la saisine du requérant en saisine directe et d'entrer en matière. Dans la mesure où il admet qu'il n'y a pas de preuve

³⁶ Conseil constitutionnel, Décision n°2023-07/CC sur le recours de monsieur DABILGOU Timbendi Vincent aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité des articles 242-9, 321-2 et 321-3 de la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale, du 24 avril 2023.

³⁷ A moins de considérer que dorénavant, pour le Conseil constitutionnel, on parlera de « saisine directe en dehors de toute procédure pendante devant une juridiction » pour désigner la saisine directe par voie d'action. Et dès qu'une procédure est pendante devant une juridiction, la saisine du Conseil constitutionnel par le justiciable même *proprio motu*, sera considérée comme une saisine indirecte par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité ; recevable, s'il y a la preuve que l'exception a été expressément soulevée devant le juge de fond, irrecevable, à défaut d'une telle preuve.

³⁸ Voir en annexe, la décision sous commentaire, 6^e considérant.

³⁹ Voir en annexe, la décision sous commentaire, 4^e considérant.



d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée expressément par le requérant devant le juge saisi au fond, et que le requérant entend le saisir directement, il aurait pu admettre qu'il est saisi en l'espèce par voie directe. Pour un Conseil constitutionnel qui a récemment recouru à la technique de saisine d'office pour entrer en matière dans des recours dont il était saisi et qui étaient objectivement irrecevables⁴⁰, requalifier une saisine indirecte en saisine directe n'est aucunement cataclysmique. Dans la mesure où le Conseil constitutionnel admet pour la première fois une voie de saisine directe dont la procédure n'est aménagée ni dans la loi organique sur le Conseil constitutionnel, ni dans le règlement de celui-ci, il lui appartenait d'esquisser les linéaments de cette voie de saisine. Le Conseil aurait pu assumer davantage son revirement en l'appliquant au cas d'espèce et en en profitant pour indiquer quelques éléments procéduraux de cette 'nouvelle' voie de saisine directe par le citoyen. D'autant que le projet de nouvelle loi organique, qui était en cours de discussion au parlement, comportait déjà des précisions sur la procédure de la saisine directe. Cela ne préjugerait, au demeurant, en rien l'issue de l'affaire au fond.

Tout bien considéré, ce revirement inattendu, marque certainement la fin du déni d'un droit de saisine directe du Conseil constitutionnel par le citoyen. Il aura fallu une décennie, pour qu'un droit expressément et clairement reconnu par le texte de la Constitution soit finalement accepté par le juge devant l'office duquel il peut être exercé. Certes, le Conseil constitutionnel aurait pu assumer plus franchement le revirement. Toutefois, cela reste un revirement salutaire et appréciable. A l'instar de l'Ascension qui, selon les fidèles chrétiens, clôt la présence physique du Christ pour inaugurer un temps nouveau, ce revirement de jurisprudence à la veille de l'Ascension clôt aussi un temps de déni d'un droit et inaugure une nouvelle ère de procédures du contentieux constitutionnel burkinabè, avec la nouvelle loi organique sur le Conseil constitutionnel récemment adoptée⁴¹ et qui est novatrice à maints égards.

⁴⁰ Voir Conseil constitutionnel, les Décisions n°2025-23 sur l'exception d'inconstitutionnalité de la loi n° 009-2025 et n°2025-14 sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 118 de la loi n° 016-2016 ; Djibrihina Ouédraogo, « Une première dans le contentieux constitutionnel burkinabè. Le recours à la saisine d'office au prisme de l'autorité de la chose décidée par le Conseil constitutionnel. », *op. cit.*

⁴¹ *Loi organique n° 018-2026/ALP portant organisation, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui*, du 22 mai 2026 ; Conseil constitutionnel, Décision n° 2026-017/CC sur la conformité à la Constitution de la loi organique n° 018-2026/ALP du 22 mai 2026 portant organisation, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui, du 10 juin 2026 ; Décret n° 2026-0704/PF promulguant la loi organique n° 018-2026/ALP du 22 mai 2026 portant organisation, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui, du 15 juin 2026.





Annexe : La décision sous commentaire

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

.....

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Décision n°2026-16/CC sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 69, alinéa 1, de la loi organique n°032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Révolution du 1er avril 2026 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi organique n°032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n°2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n°2016-010/CC du 12 juillet 2016 sur la conformité à la Constitution de la loi organique n°019-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la décision n°2018-029/CC du 31 août 2018 sur la conformité à la Constitution de la loi organique n°032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;



Considérant que par requête en date du 15 avril 2026, enregistrée au greffe le même jour suivant récépissé n°2026-03/CC/greffe, SAWADOGO Zakaria, agent d'affaires, exerçant en vertu de l'arrêté d'autorisation n°2024-00322/MDICAPME/CAB/SP-GUCI du 11 juillet 2024, sous l'enseigne « Cabinet d'agent d'affaires et d'expertise juridique Songda », sis à Ouagadougou, Arrondissement 10, sect. 44 ; Dassasgho ; 15 BV 30 237 Ouagadougou 15, tél : 25 65 45 72 / 76 65 20 82 ; email : cabsongdabusinessagent@gmail.com, a saisi le Conseil constitutionnel d'une requête en exception d'inconstitutionnalité de l'article 69, alinéa 1, de la loi organique n°032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Considérant que le requérant soutient que la disposition légale soumise à examen, en ce qu'elle conditionne l'exercice du pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat au ministère d'avocat, méconnaît le principe d'égalité des citoyens devant la loi et le droit à la défense, tels que ce principe et ce droit résultent de l'article 4 de la Constitution ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 157, alinéa 2, de la Constitution, « ... tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit sursoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine » ; que l'article 25 de la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui, précise que « Lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée par un justiciable devant une juridiction, quelle qu'elle soit, celle-ci est tenue de sursoir à statuer et de saisir le Conseil constitutionnel qui doit se prononcer sur la constitutionnalité du texte en litige dans le délai d'un mois qui court à compter de sa saisine par la juridiction concernée » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que deux voies de recours sont ouvertes au citoyen pour exercer son droit de saisine du Conseil constitutionnel, en vue du contrôle a posteriori d'une loi ; que, d'une part, il s'agit de la voie de la saisine initiale ou directe, qui permet au citoyen d'interroger le Conseil



constitutionnel sur la constitutionnalité d'une norme légale en dehors de toute procédure pendante devant une juridiction ; que d'autre part, il existe la voie de la saisine indirecte ou procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, qui implique la nécessité d'alléguer une disposition légale d'inconstitutionnalité devant une juridiction dans le cadre d'une procédure pendante devant celle-ci, en vue d'obtenir d'elle une décision de sursis à statuer et la saisine subséquente du Conseil constitutionnel ; que ces voies constituent deux modes alternatifs et non cumulatifs de saisine ; que par conséquent, elles doivent être exercées, chacune, dans un contexte précis et suivant la procédure y relative ;

Considérant que la présente saisine du Conseil constitutionnel est une exception d'inconstitutionnalité consécutive à une procédure de pourvoi en cassation pendante devant le Conseil d'Etat ; qu'en conséquence, une telle saisine du Conseil constitutionnel obéit à la procédure de cette voie de saisine indirecte, telle que cette procédure résulte de l'article 157, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 25 de la loi organique du 27 avril 2000 ; que cependant, il n'est pas produit dans le dossier une pièce attestant de la preuve qu'une exception d'inconstitutionnalité relative à la disposition légale querellée a été soulevée par le requérant devant le Conseil d'Etat saisi du pourvoi en cassation, de sorte à permettre audit Conseil d'ordonner le sursis à statuer et de saisir le Conseil constitutionnel ;

Considérant, en outre, qu'il ressort de ses propres écritures que le requérant a formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat pour violation de la loi et entend saisir directement le Conseil constitutionnel en exception d'inconstitutionnalité de l'article 69, alinéa 1, à l'effet de voir ledit article écarté dans l'examen de son pourvoi en cassation ; qu'il suit que le requérant a fait une application cumulative des deux voies de recours pour exercer son droit de saisine du Conseil constitutionnel, en vue du contrôle de constitutionnalité a posteriori de l'article soumis à examen ;

Considérant qu'il suit que la saisine du Conseil constitutionnel en exception d'inconstitutionnalité de l'article 69, alinéa 1, de la loi organique n°032-2018/AN du 26 juillet 2018, telle qu'exercée par SAWADOGO Zakaria, n'a pas respecté la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité résultant de l'article 157, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 25 de la loi organique du 27 avril 2000 ; qu'il convient, par conséquent, de déclarer ladite saisine irrecevable pour ce motif ;



Considérant que, surabondamment, la loi organique régissant le Conseil d'Etat est le résultat d'un double contrôle de constitutionnalité a priori exercé par le Conseil constitutionnel, à travers ses décisions n°2016-010/CC du 12 juillet 2016 et n°2018-029/CC du 31 août 2018 ;

Considérant que dans sa décision n°2016-010/CC du 12 juillet 2016 sur la conformité à la Constitution de la loi organique n°019-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui, le Conseil constitutionnel avait déclaré le contenu de ladite loi organique conforme à la Constitution, à l'exclusion des articles 6,9,12,13, 23 et 30, en ce que ces articles faisaient référence au statut de la magistrature pour la nomination des membres non magistrats du Conseil d'Etat et employaient indistinctement le terme « magistrat » pour désigner tous les membres dudit Conseil ; que ladite loi organique n'a pas fait l'objet de promulgation, même extrait fait des dispositions non constitutionnelles, mais a été relue et soumis de nouveau à l'Assemblée nationale ;

Considérant que par sa décision n°2018-029/CC du 31 août 2018 sur la conformité à la Constitution de la loi organique n°032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui, le Conseil constitutionnel a déclaré l'entièreté de ladite loi organique conforme à la Constitution, en raison des correctifs apportés aux articles 6,9,12,13, 23 et 30 de la loi organique non promulguée du 12 juillet 2016 et qui avaient été déclarés contraires à la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de ce double contrôle de constitutionnalité exercé par le Conseil constitutionnel que les dispositions de la loi organique n°032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui, y compris celles de l'article 69, alinéa 1 et celles des articles relus, ont été validées dans leur conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 159, alinéa 2, de la Constitution dispose que « Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles » ; qu'il en résulte que les décisions du Conseil constitutionnel jouissent de l'autorité de la chose jugée, décidée ou interprétée, à moins que le



Conseil lui-même, en raison de circonstances de fait ou de droit, trouve nécessaire d'opérer un revirement ;

Considérant qu'il n'existe pas, en l'état actuel, de circonstances de fait ou de droit nécessitant une évolution dans l'interprétation des normes de référence du bloc de constitutionnalité, ayant fondé la déclaration de conformité à la Constitution des dispositions de la loi organique n°032-2018/AN du 26 juillet 2018 ; qu'en conséquence, les décisions n°2016-010/CC du 12 juillet 2016 et n°2018-029/CC du 31 août 2018 conservent leur autorité de la chose décidée ;

Considérant qu'il suit que la saisine de SAWADOGO Zakaria en exception d'inconstitutionnalité de l'article 69, alinéa 1, de la loi organique n°032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui, est irrecevable pour le motif surabondant de l'autorité de la chose décidée ;

Considérant que, de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la saisine de SAWADOGO Zakaria sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 69, alinéa 1, de la loi organique n°032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui, irrecevable pour, d'une part, non-respect de la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité et, d'autre part, autorité de la chose décidée ;

Décide :

Article 1er : la saisine en exception d'inconstitutionnalité contre l'article 69, alinéa 1, de la loi organique n°032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui, introduite par SAWADOGO Zakaria, est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative du Peuple, à SAWADOGO Zakaria, agent d'affaires, et publiée au Journal officiel du Faso.